

Les honoraires de la dite ordonnance modifiée. V. Et qu'il soit statué que pour et nonobstant tout ce qui est contenu dans la dix-neuvième section, ou dans toute autre partie de la dite ordonnance, chaque inspecteur aura droit, pour les services ci-après mentionnés, de réclamer aussi les honoraires ci-après mentionnés et nuls autres :—Pour couvrir de chaux ou blanchir à la chaux les fonds de tout vaisseau de n'importe quelle description contenant de l'huile, *neuf deniers* ; pour chaque baril d'huile contenant vingt-huit gallons, inspecté et étampé, *six deniers* ; pour chaque tierce d'huile, *neuf deniers* ; pour chaque barrique d'huile et pour chaque poinçon d'huile, *un chelin*. 5 10

L'ordonnance continuée telle qu'amendée. VI. Et qu'il soit statué, que la dite ordonnance, telle que par le présent amendée, sera et restera en force jusqu'au 15 et pas plus longtemps.